

## REGLEMENT SUR L'UTILISATION DU MINIBUS

**Ce règlement définit les modalités d'utilisation du minibus de l'OMS d'Aix en Provence**

### PREAMBULE

**Le présent règlement veille à la meilleure utilisation possible du minibus de l'OMS dédié aux déplacements des clubs aixois membres de l'Office. Il en est attendu un usage sportif équitable, solidaire et responsable par les clubs aixois.**

### **ARTICLE 1: Objet**

L'OMS d'Aix en Provence met à disposition des associations sportives de la Ville d'Aix en Provence, membres de l'OMS, un minibus de 9 places, pour leurs déplacements sportifs : compétitions, événements, entraînements,... Ce véhicule est destiné et utilisé uniquement pour le transport de personnes et de leurs matériels sportifs, si besoin est.

Le minibus ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

### **ARTICLE 2: Critères d'attribution**

L'attribution du minibus se fera équitablement selon les critères suivants :

- Réservé aux clubs adhérents et membres de l'OMS, à jour de leur adhésion annuelle
- Priorité aux clubs ne disposant d'aucun véhicule de transport collectif
- Priorité aux déplacements pour les compétitions d'abord, pour les stages sportifs ensuite
- Distance du déplacement prévu
- Nombre de personnes transportées
- Nombre de demandes déjà satisfaites

Dans tous les cas de figure, l'avis et la décision de l'OMS font autorité.

### **ARTICLE 3: Périodes de prêt**

Le minibus est disponible tout au long de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Pendant les périodes de vacances scolaires, les modalités de prêt seront étudiées au cas par cas.

### **ARTICLE 4: Modalités de demande de prêt**

Un formulaire spécifique de «demande de prêt de minibus» doit être rempli par l'association sportive et renvoyé au moins 21 jours avant la date de départ du minibus.

L'OMS s'engage à vous répondre au moins 15 jours avant la date de départ prévue du minibus.

### **ARTICLE 5: Conditions d'autorisation de conduite**

Le ou les conducteurs désignés doivent être titulaires du permis de conduire valide depuis 3 ans au minimum.

Les associations sportives ne devront en aucun cas prêter le minibus à des tiers.

Le ou les conducteurs du véhicule s'engagent à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant la période d'emprunt du minibus.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de consommer des produits alimentaires dans le minibus.

Nous vous rappelons que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.

### **ARTICLE 6: Stockage du minibus**

Le minibus est stationné au Siège de l'OMS, sis Complexe Sportif du Val de l'Arc – Chemin des Infirmeries 13100 – AIX EN PROVENCE, lieu de son enlèvement et de sa restitution par le club signataire du présent règlement.

## **ARTICLE 7: Retrait du minibus**

Une personne responsable de l'OMS sera présente pour la mise à disposition du minibus: état des lieux, remise des clés et du carnet de bord.

Les agents municipaux ne sont en aucun cas responsables de la gestion des minibus de l'OMS et ne sont donc pas habilités à vous restituer ce minibus.

La ou les photocopies du permis de conduire du ou des conducteurs désignés devront être fournies au plus tard au moment du retrait du véhicule. Le Club devra fournir, par la voie de son Président ou de son Secrétaire Général, une liste préalable de personnes habilitées à conduire le véhicule d'emprunt. Ces personnes doivent justifier de plus de trois ans de permis de conduire. Le Président ou le Secrétaire Général du club devront s'assurer que ces personnes désignées ont les capacités administratives, techniques, physiques et morales pour conduire le minibus.

L'association qui empruntera le minibus laissera un chèque de caution d'un montant de 500 €, à l'ordre de l'OMS d'Aix en Provence pour la couverture des coûts de réparation ou de la remise en l'état du véhicule, suite à des dégradations dont elle serait responsable. Ce chèque de caution sera restitué au club à J+8.

Tout éventuel dépassement de ces coûts sera facturé au club emprunteur.

Le véhicule sera mis à disposition de l'association emprunteuse, le dernier jour ouvrable de l'OMS, du lundi au vendredi, avant la date de début d'emprunt demandé, et cela avant 14h00, dernier délai, et sur rendez-vous.

Il sera ramené le premier jour ouvrable suivant la date du retour initialement prévu.

Tout retard à la remise du minibus entraînera une pénalité forfaitaire de 50€ par jour.

En cas de week-end avec deux clubs utilisateurs différents, la passation des clés et du carnet de bord se fera entre les associations sportives utilisatrices et sous la responsabilité du dernier utilisateur. L'état des lieux devra être rempli au moment de la transmission du véhicule.

## **ARTICLE 8: Participation financière**

Le minibus est mis à disposition des associations de manière gracieuse et désintéressée.

Cependant, si nécessaire, un montant de participation financière de la part du club emprunteur pourra être déterminé et adapté en fonction de conditions d'exploitation exceptionnelle du minibus (déplacement à l'étranger, ...).

## **ARTICLE 9: Etat des lieux**

L'association utilisatrice du minibus veillera à vérifier le bon état et le fonctionnement de celui-ci, avant et pendant le déplacement, afin d'assurer les meilleures conditions de transport de ces athlètes et dirigeants.

Tout dysfonctionnement, détérioration, incident, accident ou autre événement, devra être signalé par l'association à l'OMS.

L'association utilisatrice doit rendre le minibus dans le même état qu'elle l'a pris.

Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué avec le plein de carburant, les clés, le carnet de bord, le contrat minibus entièrement rempli, ainsi que tout matériel spécifique au véhicule (gilets de secours, triangles de signalisation, torche, ...)

Si une association sportive ne respecte pas ces engagements, l'OMS sera contraint de lui interdire l'utilisation du minibus jusqu'à la saison sportive suivante.

## **ARTICLE 10:**

En cas d'accident, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise et honorera la facture de remise en état si le dommage, y compris celui des publicités de sponsoring apposées sur le véhicule, ne peut pas être pris en charge par l'assurance.

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire du véhicule. L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OMS d'Aix en Provence. Tout retard entraînera une pénalité quant à l'attribution d'un véhicule, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'en disposer.

## **ARTICLE 11:**

L'association utilisatrice du minibus reconnaît avoir pris connaissance des modalités d'utilisation du minibus énoncées dans les documents qui lui ont été remis ou disponibles sur le site de l'OMS d'Aix en Provence

Fait à Aix en Provence, le .....

*(Parapher chaque page. Cachet du Club et signature, précédés de la mention « Lu et approuvé » par le responsable de l'association sportive).*